

Arrêt

n° 275 983 du 12 août 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X
représentée par ses parents X et X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître K. JANS
Jaarbeurslaan 17/12
3600 GENK

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 avril 2022 au nom de X, qui déclare être de nationalité syrienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mars 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 juin 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 17 juin 2022.

Vu l'ordonnance du 5 juillet 2022 convoquant les parties à l'audience du 29 juillet 2022.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me K. JANS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité (mineur) prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »).

2. La partie défenderesse fait défaut à l'audience. Dans un courrier transmis au Conseil, elle a averti de son absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement. »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

3. La partie requérante, mineure d'âge et de nationalité syrienne, a quitté son pays d'origine avec ses parents en mai 2016. La famille s'est rendue en Grèce où ils ont obtenu la qualité de réfugié. Ils ont ensuite rejoint la Belgique.

En juillet 2018, ses parents ont demandé la protection internationale dans le Royaume. Sur la base de l'article 57/1, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, ces demandes ont également été introduites au nom de la partie requérante, en tant que mineure accompagnante. Le 9 avril 2019, la partie défenderesse déclare irrecevables leurs demandes de protection internationale en Belgique en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, ceux-ci bénéficiant déjà d'une protection internationale dans un autre état membre de l'Union européenne. Ces décisions ont été confirmées par le Conseil dans son arrêt n° 231 287 du 16 janvier 2020.

4. Le 6 février 2020, la partie requérante a introduit une demande de protection internationale en Belgique en son nom propre.

Le 30 mars 2022, le Commissaire adjoint déclare cette demande irrecevable en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 6^o, de la loi du 15 décembre 1980.

Dans sa décision, la partie défenderesse estime, pour des motifs qu'elle développe, que la partie requérante n'invoque pas de faits propres qui justifient une demande distincte de celles de ses parents. Elle constate en substance que sa demande « repose exclusivement sur les mêmes motifs » que ceux invoqués par ses parents lors de leurs demandes « dont la décision est désormais finale ». Elle relève que ses parents évoquaient, lors de leurs propres demandes, « l'absence d'assistance sociale » en Grèce, le fait qu'elle n'a pas été scolarisée dans ce pays ainsi que les « accrochages entre les réfugiés ». La partie défenderesse considère *in fine* que les documents versés au dossier administratif « [...] ne permettent pas de considérer différemment la présente [demande] ».

5. Bien que la partie requérante ne formule pas expressément de moyen en droit dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), une lecture bienveillante de ses développements permet toutefois de comprendre que celle-ci vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, à savoir une décision d'irrecevabilité (mineur) prise par la partie défenderesse le 30 mars 2022.

Dans son recours, la partie requérante revient en substance sur ses conditions de vie en Grèce. Elle insiste notamment sur le fait qu'elle et sa famille n'ont pas eu accès à des cours en langue grecque ni la possibilité d'aller à l'école, que leur « situation d'hébergement était inacceptable », qu'elles n'ont pu voir un médecin dans ce pays, qu'il existait « des tensions et des combats » entre Kurdes et Arabes dans le camp où elles vivaient ainsi qu'une « situation d'islamisme ». Elle se réfère au « rapport AIDA » qui, à son estime, « [...] confirme tous ses problèmes ». Elle considère « [...] qu'un retour vers la Grèce constitue une violation de l'article 3 CEDH et de l'art. 48/4 de la loi de 15 décembre 1980 en raison des conditions de vie dégradantes dans lesquelles [elle] serait amené[e] à revivre ».

En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision attaquée et ainsi de lui reconnaître le statut de réfugié ou de lui accorder la protection subsidiaire.

6. Le Conseil rappelle que l'article 57/1, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit notamment que :

« Un étranger qui introduit une demande de protection internationale, est présumé également introduire cette demande au nom du (des) mineur(s) qui l'accompagne(nt) et sur le(s)quel(s) il exerce l'autorité parentale ou la tutelle (sur la base de la loi applicable conformément à l'article 35 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé).

Cette présomption subsiste jusqu'au moment où une décision finale est prise concernant la demande de protection internationale, même si le mineur étranger mentionné ci-dessus a entre-temps atteint la majorité. »

Le paragraphe 5 du même article précise ceci :

« § 5. Si le demandeur, en application du paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, introduit une demande de protection internationale au nom du mineur étranger (ou des mineurs étrangers), le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision applicable à toutes ces personnes.

Le mineur étranger dont la demande a été introduite en application du paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, n'a plus la possibilité de demander une décision distincte dans son chef. »

L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 6°, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...] 6° après qu'une demande de protection internationale, qui a été introduite en son nom conformément à l'article 57/1, [§] 1^{er}, alinéa 1^{er}, a fait l'objet d'une décision finale, l'étranger mineur n'invoque pas de faits propres qui justifient une demande distincte. Dans le cas contraire, le Commissaire général prend une décision dans laquelle il conclut à la recevabilité de la demande. »

Il découle de ces dispositions que la règle est que lorsqu'une demande de protection internationale a été introduite au nom d'un mineur étranger par l'adulte qui exerce sur lui l'autorité parentale ou la tutelle, ce mineur ne peut plus introduire ensuite une demande en son nom propre. Ce n'est que par dérogation à cette règle que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut conclure à la recevabilité de la demande ultérieure distincte du mineur. La condition pour qu'il soit ainsi dérogé à la règle posée par l'article 57/1, § 5, de la loi du 15 décembre 1980 est que des faits propres justifient une demande distincte. Il ne suffit donc pas que des faits propres soient invoqués, encore faut-il qu'ils justifient une demande distincte. Tel ne sera, ainsi, pas le cas si ces faits propres ont déjà été pris en compte dans le cadre de la demande de l'adulte responsable du mineur en question.

7. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée est claire et permet à la partie requérante de comprendre pourquoi sa demande de protection internationale, qu'elle a introduite en son nom personnel, a été déclarée irrecevable en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 6°, de la loi du 15 décembre 1980.

La décision est donc formellement motivée.

8. Dans la présente affaire, le Conseil estime, au vu des éléments qui lui sont soumis, que la partie défenderesse a légitimement pu déclarer la demande de la partie requérante irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 6°, précité de la loi du 15 décembre 1980. Il se rallie à la motivation de la décision entreprise qu'il estime conforme au dossier administratif, pertinente et suffisante.

En effet, il apparaît clairement en l'espèce que la partie requérante n'invoque pas, à l'appui de sa demande de protection internationale, de faits propres qui justifient une demande distincte de celles de ses parents au sens de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 6° de la loi du 15 décembre 1980. En effet, comme le souligne pertinemment le Commissaire adjoint dans la décision attaquée, la partie requérante se limite à invoquer, à titre personnel, des éléments qui ont déjà été exposés précédemment par ses parents lors de leurs demandes de protection internationale, à savoir notamment ses mauvaises conditions de vie en Grèce et les problèmes d'accès à la scolarité dans ce pays (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 6, 7, 9 et 10). Or, ces demandes ont été rejetées par le Conseil dans son arrêt du 16 janvier 2020 en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3° de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil rappelle qu'il avait en substance relevé, dans l'arrêt précité, que ses parents n'avaient pas été en mesure de renverser la présomption selon laquelle la protection internationale qui leur a été octroyée en Grèce est effective et, partant, que le traitement qui leur sera réservé en cas de retour dans ce pays sera conforme aux exigences de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de la Convention de Genève ainsi que de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

Dès lors, les éléments invoqués par la partie requérante dans le cadre de la demande qu'elle a introduite en son nom propre ne peuvent par hypothèse pas être considérés comme des faits propres qui justifient une demande distincte. Ce constat suffit à déclarer irrecevable sa demande de protection internationale au sens de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 6°, précité de la loi du 15 décembre 1980.

9. Dans son recours, la partie requérante n'avance aucun argument convaincant de nature à inverser le sens de ces considérations.

Le Conseil observe d'abord que la partie requérante n'invoque à aucun moment dans son recours la violation de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 6°, de la loi du 15 décembre 1980 et ne développe pas davantage d'argumentation spécifique sous l'angle de cette disposition légale.

De plus, la requête ne met pas en avant un quelconque élément concret qui permettrait de justifier que la demande de protection internationale de la partie requérante soit traitée de manière distincte de celles de ses parents. La partie requérante se limite dans son recours, tantôt à insister sur la situation « sans espoir » de sa famille en Grèce et à rappeler leurs conditions de vie difficiles dans ce pays, tantôt à soutenir que « [d]ans ce cas il y existe des circonstances exceptionnelles des violations des droits fondamentaux [...] », au vu notamment de sa qualité de mineure d'âge ainsi que du handicap dont souffre son père.

Il en découle que la motivation de la partie défenderesse - auquel le Conseil se rallie - demeure entière.

Quant au « rapport AIDA » auquel se réfère la requête - relatif aux conditions de vie des bénéficiaires de la protection internationale en Grèce (v. requête, p. 3) -, il n'a pas de pertinence en l'espèce, n'ayant pas trait à des faits propres à la partie requérante.

10. En conclusion, la partie requérante n'avance aucun argument qui pourrait justifier que sa demande fasse l'objet d'un examen distinct de celui auquel il a déjà été procédé dans le cadre de l'examen des demandes de protection internationale de ses parents. Il ressort au contraire de son argumentation qu'elle invite, en réalité, le Conseil à procéder à un nouvel examen des faits invoqués par ses parents à l'appui de leurs demandes de protection internationale.

11. Au vu de ce qui précède, il convient de rejeter le recours.

12. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des arguments de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze août deux mille vingt-deux par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD